

Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-04-31 11 h 28 min 43 sec HNT
N° de référence de le C-NLOHE	2021-RQ-0020
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
N° de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-033
Nom de l'installation :	NM Stena Forth
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Sous-alinéa 33(2)a)(iii) et alinéa 33(2)c) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *NM Stena Forth*, de la *directive 96/98/CE de l'UE relative aux équipements marins, du chapitre II-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 de l'Organisation maritime internationale*, du règlement 7 dans sa version modifiée, du *code des systèmes de sécurité incendie (FSS Code)*, du code MODU (*Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units*) de l'OMI et des *normes de DNV (DNV-OS-A101 : Safety Principles and Arrangements et DNV-OS-D301 : Fire Protection)*, pour l'installation et l'entretien des panneaux d'alarme et des signaux

du système de détection d'incendie et de gaz, en lieu et place de la *norme 72 de la National Fire Protection Association – Standard for the Installation, Maintenance, and Use of Protective Signaling Systems* ainsi que de l'exigence de se doter d'une capacité d'activation manuelle du système d'incendie et de gaz dans le bureau du gestionnaire de l'installation extracôtière, comme prescrit dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité